

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE GAROUSSI INC.	Numéro de permis 340000	Date d'inspection Le 30 octobre 2023	
Nom de l'établissement Le Garoussi		Numéro de téléphone (506) 858-0185	
Adresse 101 Gross Avenue Moncton NB E1C 7H3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iii) d'exprimer sa créativité et ses intérêts.	21(c)(iii)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur entend une éducatrice demander aux enfants de rajouter des collants à un bord de leur sac de surprise lors d'une activité dirigée. Ainsi, les enfants n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur créativité. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les éducateurs organisent leur environnement de manière à ce que les enfants soient enthousiastes à l'idée d'apprendre, en utilisant leur créativité pour inventer des mondes imaginaires. Un deuxième rappel a été effectué auprès de l'administratrice de réviser la section 7 du Manuel de l'exploitant avec ses membres du personnel, qui se rapporte aux programmes et routines quotidiennes.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	25 sept. 2023	30 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, le consentement de transporter l'enfant de l'école à la garderie à pied ont été signés au sein de chaque dossier d'enfant vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	25 sept. 2023	30 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, la pratique d'évacuation mensuelle a été effectuée et documentée avec chaque groupe. La lacune est maintenant conforme.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que les bacs de jouets que les éducatrices apportent à l'extérieur n'ont pas suffisamment de jouets pour tous les enfants. L'administratrice devra s'assurer que chaque bac y possède des jouets en quantité suffisante et varier afin que les enfants aillent diverses occasions de jeu à lorsqu'ils jouent à l'extérieur. L'administratrice indique qu'il y a d'autres matériels de jeu et que ceci sera ajouté aux bacs. Ceci sera vérifié par l'inspecteur lors du 2e inspection de suivi.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	25 sept. 2023	30 oct. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'administratrice confirme qu'elle a effectué un suivi avec les parents afin que les bouteilles d'eau et les boîtes à dîner soient étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	11 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur entend une éducatrice refuser le jeu libre à 2 enfants, car l'éducatrice préparait un jeu de groupe pour les enfants. L'inspecteur entend également l'éducatrice appeler le groupe d'enfant « tannant ». Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les éducateurs doivent offrir des choix et aider les enfants à prendre des décisions ainsi qu'offrir aux enfants la possibilité de faire une nouvelle activité. De plus, les éducateurs doivent utiliser le renforcement positif et les encouragements plutôt que critiquer les enfants. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice qui confirme qu'elle a effectué un suivi avec ses membres du personnel. L'inspecteur recommande que les éducateurs révisent une deuxième fois la section 8.2 du Manuel de l'exploitant, qui se rapporte à l'orientation des enfants.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de suivi, l'inspecteur observe la collation, les enfants joués au gymnase ainsi qu'une activité dirigée.

Le ratio est respecté durant la visite.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 novembre 2023

Date

original signé par
Stéphanie Power

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 novembre 2023

Date